

## CONSEIL MUNICIPAL

### REUNION DU MARDI 29 JANVIER 2013

L'an deux mille treize, le vingt-neuf janvier à 18h00, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Pierre, convoqué par écrit le vingt-trois janvier, s'est réuni en séance à l'Hôtel de Ville de Saint-Pierre, sous la présidence de Monsieur Patrick LEBAILLY.

Etaient présents : Patrick LEBAILLY, Rachel ANDRIEUX, Claude ARROSSAMENA, Yvon SALOMON, Gisèle LETOURNEL, Joël DISNARD, Véronique ARROSSAMENA, Martine ARTANO, Bruno ARTHUR, Joanne BRIAND, Martin DETCHEVERRY, Sébastien DURAND, Yvon HEBDITCH, Karine LE SOAVEC, Lydia LE SOAVEC, Cédric LEBAILLY, Bianca PERRIN, Liliane PERRIN, Johanne REBMANN, Pierre SALOMON, Rosianne ZIMMERMANN

Etaient absents : Bernard BRIAND, Jean-Luc CUZA, Jean-François OZON, Véronique PERRIN, Marie-Claire RIO, Karine CLAIREAUX, André ARTANO, Maïté LEGASSE

Avaient donné pouvoir : Maïté LEGASSE à Pierre SALOMON

Secrétaire de séance : LEBAILLY Cédric.

Monsieur LEBAILLY : Bonsoir à tous. Madame le Sénateur-Maire ayant été retenue à Paris, c'est moi qui ai l'honneur de présider cette séance du conseil municipal.

### **BUDGET COMMUNAL 2012 DECISION MODIFICATIVE N°3**

#### Section de Fonctionnement

Le montant de la décision modificative n° 3 en section de fonctionnement s'élève à 8 300 € en dépenses.

Au niveau des dépenses, sont prises en compte :

- une augmentation de crédits du chapitre 012 – Charges de personnel – d'un montant de 8 300 € pour faire face à un recours plus important à du personnel non titulaire pour effectuer des remplacements.
- une diminution de crédits sur le chapitre 011 – Charges à caractère général – d'un montant de 8 300 €.

#### **DELIBERATION N° XX-2013**

Le nombre de membres du conseil municipal en exercice est de : 29

Présents :

Procurations :

Absents :

Ont voté pour :

Ont voté contre :

Abstentions :

L'an deux mil treize, le vingt-neuf janvier à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Pierre, convoqué par écrit le vingt-trois janvier, s'est réuni en séance à l'Hôtel de Ville de Saint-Pierre, sous la présidence de Monsieur Patrick LEBAILLY.

Etaient présents :

Etaient absents :

Avaient donné pouvoir :

Secrétaire de séance :

### **Objet : Décision Modificative n°3 – Budget Communal 2012**

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales ;

Vu l'instruction M14 modifiée précisant les règles de comptabilité publique et de présentation du budget et ses modifications à compter du 1er janvier 2007 ;

Vu le projet de décision modificative n°3 pour l'exercice 2012.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Adoption la décision modificative n°3 du budget communal 2012, ainsi qu'il suit :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 6353-822 : Impôts indirects	8 300,00 E	
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>8 300,00 E</b>	
D 64131-020 : Rémunération		8 300,00 E
<b>TOTAL D 012 : Charges de personnel</b>		<b>8 300,00 E</b>

Le Président,

Le Secrétaire,

Monsieur LEBAILLY : Avez-vous des commentaires à formuler sur ce projet de délibération ? Aucun, nous passons donc au vote.

chapitre D011 – charges à caractère général : diminution de 8 300 €. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Chapitre adopté à l'unanimité.

Chapitre D012 – augmentation de crédits de 8 300 €. Je mets ce chapitre au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Le chapitre est adopté à l'unanimité.

La décision modificative n° 3 du budget 2012 de la Commune de Saint-Pierre est adoptée.

## **CONVENTION RELATIVE A LA CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE PUBLIQUE**

Dans le souci de mutualiser les moyens de gestion relatifs à l'entretien et à la maintenance du réseau d'éclairage public à Saint-Pierre et ainsi de permettre une mise en commun des données par le biais du Système d'Information Géographique de la Commune, il est proposé de mettre de nouveau en place une convention constitutive d'un groupement de commande, conformément au Code des Marchés Publics et notamment son article 8.

Le projet de délibération n° 2 a pour objet d'autoriser le Sénateur-Maire à signer le projet de convention constitutive d'un groupement de commande.

Monsieur LEBAILLY : Monsieur KOELSCH, avez-vous des précisions à nous apporter concernant ce projet de convention ?

Monsieur KOELSCH : La convention constitutive d'un groupement de commande demandait à être validée par les 3 propriétaires de réseaux d'Eclairage Public que sont la Commune, le Conseil Territorial et l'Etat. La Mairie sera le coordonnateur de ce groupement. Il s'agit de mutualiser les moyens de gestion relatifs à l'entretien et au maintien du réseau d'éclairage public à Saint-Pierre et de permettre une mise en commun des données par le biais du Système d'Information Géographique (SIG).

Monsieur LEBAILLY : Souhaitez-vous que je vous donne lecture de l'intégralité de la convention ? Non. Je vous remercie. Avez-vous des questions ? Pas de question donc je mets la délibération aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Délibération adoptée à l'unanimité. Je vous remercie.

### **DELIBERATION N° XX-2013**

Le nombre de membres du conseil municipal en exercice est de : 29

Présents :

Procurations :

Absents :

Ont voté pour :

Ont voté contre :

Abstentions :

L'an deux mil treize, le vingt-neuf janvier à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Pierre, convoqué par écrit le vingt-trois janvier, s'est réuni en séance à l'Hôtel de Ville de Saint-Pierre, sous la présidence de Monsieur Patrick LEBAILLY.

Etaient présents :

Etaient absents :

Avaient donné pouvoir :

Secrétaire de séance :

**Objet : Convention d'éclairage public**

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales.

Vu l'exposé de son président.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Autorise le Sénateur-Maire à signer le projet de convention, annexé à la présente délibération, relatif à la constitution d'un groupement de commande en vue de la passation d'un marché de prestations de service pour la maintenance du réseau d'éclairage public de Saint-Pierre.

Le Secrétaire,

Le Président,

**Groupement de commandes  
en vue de la passation d'un marché de prestations de service  
pour la maintenance du réseau d'éclairage public à Saint-Pierre**

**CONVENTION CONSTITUTIVE  
(article 8 du code des marchés)**

Entre :

- Madame le Sénateur de Saint-Pierre et Miquelon - Maire de la Commune de Saint-Pierre, agissant au nom de celle-ci,
- Monsieur le Président du Conseil Territorial de Saint-Pierre et Miquelon, agissant au nom de celle-ci,

Et

- Monsieur le Préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, agissant au nom de l'État (Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie – MEDDE),

**Il est préalablement exposé que :**

Dans le souci de mutualiser les moyens de gestion relatifs à l'entretien et au maintien du réseau d'éclairage public à Saint-Pierre et ainsi de permettre une mise en commun des données par le biais du Système d'Information Géographique (SIG), il a été proposé de mettre en place une convention constitutive d'un groupement de commandes conformément au code des marchés institué par le décret n°2006-975 du 1er août 2006 et plus particulièrement son article 8.

Ce groupement est créé en vue de réaliser une consultation unique sous la forme d'un appel d'offres ouvert à l'issue duquel un marché unique à bons de commande sera signé conformément aux dispositions de l'article 77 du code des marchés publics. Ce marché sera passé pour une durée de 4 ans.

Dans ce contexte, il a été arrêté ce qui suit :

**Article 1 : objet du groupement de commande**

Il est constitué un groupement de commandes, intitulé "groupement de commandes pour la maintenance du réseau d'éclairage public à Saint-Pierre" dans les conditions visées par l'article 8 du code des marchés.

**Article 2 : durée du groupement**

Le groupement prendra fin de fait à l'échéance du marché.

**Article 3 : membre du groupement**

Le groupement de commande est constitué :

- de la mairie de Saint-Pierre,
- de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon,
- de l'État (MEDDE)

**Article 4 : coordonnateur du groupement**

Pour la réalisation du groupement et en application des dispositions de l'article 8 du code des marchés publics, la mairie de Saint-Pierre est désignée comme coordonnateur.

**Article 5 : mission du coordonnateur**

Le coordonnateur est chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins,
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,
- d'élaborer l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres,
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection du candidat titulaire :
  - rédaction et envoi de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution,
  - information des candidats,
  - rédaction du rapport d'analyse technique,
  - secrétariat de la commission d'appel d'offres
  - rédaction du rapport de présentation,
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution du marché qui les concerne,
- de signer le marché et de le notifier au nom des membres du groupement.

Au mois de mars de l'année n, les services techniques de la mairie fourniront un bilan annuel répertoriant l'ensemble des interventions réalisées sur le réseau d'éclairage de chaque partenaire de l'année n-1. Une réunion avec chaque participant du groupement se tiendra afin de faire un bilan technique complet sur l'ensemble du réseau d'éclairage.

**Article 6 : adhésion**

La Mairie de Saint-Pierre et la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon adhèrent au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de leur assemblée délibérante. Une copie de la délibération du conseil territorial sera notifiée à la mairie de Saint-Pierre désignée comme coordonnateur du groupement.

Par délégation du préfet, l'État (MEDDE), sera représenté par le directeur des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer, cosignataire de la présente convention.

**Article 7 : modalité de fonctionnement du groupement**

La mission de coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation, de même que toutes les fonctions exercées dans le cadre de cette convention.

Le coordonnateur rendra compte des différentes avancées de la procédure aux membres du groupement.

**Article 8 : commission d'appel d'offres du groupement**

La commission d'appel d'offres est la commission du coordonnateur du groupement.

Un représentant des autres membres du groupement participera avec voix consultative à cette commission.

Le coordonnateur du groupement est désigné pour signer le marché avec le cocontractant retenu et de lui notifier.

**Article 9 : conditions d'exécution du marché**

Le coordonnateur fournira chaque année au mois de septembre, en fonction des besoins établis par la Collectivité Territoriale et l'Etat une programmation et une estimation forfaitaire afin que chaque membre du groupement puisse inscrire à son budget les crédits correspondants.

Un bilan étape sera fait en juin et la programmation sera éventuellement corrigée.

Une quote-part sera établie annuellement pour chaque membre du groupement pour ce qui concerne le forfait de maintenance. Elle sera calculée en fonction du nombre et du type de points lumineux à prendre en considération dans le marché.

Avant le 15 février de chaque année, l'Etat et la Collectivité Territoriale verseront chacun pour ce qui le concerne, la moitié des crédits annuels nécessaires au règlement du forfait de maintenance. La deuxième part de ce forfait sera versée à la mairie avant le 15 juillet.

De même, 50% du montant des travaux programmés par chaque maître d'ouvrage concernant les travaux à commande sera versé à la mairie avant le 15 février. Le solde recalculé en fonction des réajustements prévus lors du bilan étape de juin sera versé avant le 15 juillet.

Les bons de commande seront signés par le Sénateur-Maire de Saint-Pierre.

En cas de défaillance d'un des membres du groupement dans le versement des crédits nécessaires, le paiement au titulaire du marché sera effectué après paiement par le membre du groupement de sa quote-part. Les intérêts moratoires seront à la charge du cocontractant responsable du retard de paiement.

Les constatations seront effectuées par le coordonnateur au nom des membres du groupement.

**Article 10 : modification de la présente convention**

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Fait en 3 exemplaires originaux,  
Saint-Pierre, le

Pour la Commune de Saint-Pierre,  
Le Sénateur-Maire de Saint-Pierre

Pour la Collectivité territoriale,  
Le Président du Conseil Territorial

Pour le MEDDE,  
par délégation du Préfet,  
le Directeur des Territoires,  
de l'Alimentation et de la Mer

## **BUDGET REGIE EAU ET ASSAINISSEMENT 2012 DECISION MODIFICATIVE N°1**

### Section de Fonctionnement

Le montant de la décision modificative n°1 en section d'exploitation s'élève à 100€ en dépenses.

Au niveau des dépenses, sont prises en compte :

- une augmentation de crédits du chapitre 66 – Charges financières – d'un montant de 100 €.
- une diminution de crédits sur le chapitre 011 – Charges à caractère général – d'un montant de 100 €.

Monsieur LEBAILLY : Je mets au vote la modification concernant le chapitre D011 – charges à caractère général : diminution de 100 €. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Chapitre adopté à l'unanimité.

Chapitre D66 – augmentation de crédits de 100 €. Je mets ce chapitre au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Le chapitre est adopté à l'unanimité.

Je considère que la décision modificative n° 1 du budget 2012 de la régie eau-assainissement est adoptée.

### **DELIBERATION N° XX-2013**

Le nombre de membres du conseil municipal en exercice est de : 29

Présents :

Procurations :

Absents :

Ont voté pour :

Ont voté contre :

Abstentions :

L'an deux mil treize, le vingt-neuf janvier à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Pierre, convoqué par écrit le vingt-trois janvier, s'est réuni en séance à l'Hôtel de Ville de Saint-Pierre, sous la présidence de Monsieur Patrick LEBAILLY.

Etaient présents :

Etaient absents :

Avaient donné pouvoir :

Secrétaire de séance :

**Objet : Décision Modificative n°1 – Budget Eau et assainissement 2012**

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales ;

Vu l'instruction M49 précisant les règles de comptabilité publique et de présentation du budget

Vu le projet de décision modificative n°1 pour l'exercice 2012.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Adoption la décision modificative n°1 du budget eau et assainissement 2012, ainsi qu'il suit :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 624-0 : Transports de biens et transpo..	100,00 E	
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	100,00 E	
D 66111 : Intérêts réglés à l'échéance		100,00 E
TOTAL D 66 : Charges financières		100,00 E

Le Président,

Le Secrétaire,

Monsieur LEBAILLY : Je vous remercie d'avoir assisté à cette courte mais nécessaire séance. La séance est levée.

Le Président,

Les Membres,



